

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LEVÉE D'INTERDICTION DE PÊCHE À PIED**

Le MAIRE de QUETTEHOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-23

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT les résultats du suivi microbiologique des coquillages effectué par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABÉO 50) à la demande de l'Agence Régionale de Santé Normandie, sur des coques prélevées au gisement face au Vaupreux les 21 Février et 29 Février 2024,

CONSIDÉRANT que ces résultats sont conformes au niveau de qualité défini pour l'activité de pêche à pied de fousseurs,

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté n°2024-55 en date du 29 Février 2024 est abrogé.

Article 2: Le ramassage et la consommation des coquillages sont autorisés dans la zone de pêche à pied de fousseurs située au gisement face au Vaupreux

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à proximité de la zone réglementée.

Article 4: Le Maire de Quettehou et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations transmises

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Vaast la Hougue
- Agence Régionale de Santé Normandie

QUETTEHOU, le 04/03/2024

Le Maire  
André LÉVRE

